

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 20 novembre 2003

dans l'affaire C-212/01 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Innsbruck): Margarete Unterpertinger contre Pensionsversicherungsanstalt der Arbeiter ⁽¹⁾

(«Sixième directive TVA — Exonération des prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice de professions médicales et paramédicales — Expertise médicale»)

(2004/C 7/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-212/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Landesgericht Innsbruck (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Margarete Unterpertinger et Pensionsversicherungsanstalt der Arbeiter, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, A, paragraphe 1, sous c), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), ainsi que de la jurisprudence de la Cour découlant en particulier de l'arrêt du 14 septembre 2000, D. (C-384/98, Rec. p. I-6795), la Cour (cinquième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. D. A. O. Edward et A. La Pergola, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 20 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 13, A, paragraphe 1, sous c), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par cette disposition ne s'applique pas à la prestation d'un médecin consistant à établir un rapport d'expertise relatif à l'état de santé d'une personne en vue d'étayer ou d'infirmier une demande de versement d'une pension d'invalidité. La circonstance que l'expert médical a été mandaté par une juridiction ou par un organisme d'assurance pension est sans incidence à cet égard.

(¹) JO C 212 du 28.7.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 18 novembre 2003

dans l'affaire C-216/01 (demande de décision préjudicielle de l'Handelsgericht Wien): Budějovický Budvar, národní podnik contre Rudolf Ammersin GmbH ⁽¹⁾

(«Protection des indications géographiques et des appellations d'origine — Convention bilatérale entre un État membre et un pays tiers protégeant des indications de provenance géographique de ce pays tiers — Articles 28 CE et 30 CE — Règlement (CEE) n° 2081/92 — Article 307 CE — Succession d'États en matière de traités»)

(2004/C 7/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-216/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Handelsgericht Wien (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Budějovický Budvar, národní podnik et Rudolf Ammersin GmbH, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 28 CE, 30 CE et 307 CE, ainsi que du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 535/97 du Conseil, du 17 mars 1997 (JO L 83, p. 3), la Cour, composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans (rapporteur), C. Gulmann et J. N. Cunha Rodrigues, présidents de chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola, J.-P. Puissochet, R. Schintgen, M^{me} N. Colneric et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 18 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 28 CE et le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, tel que modifié par le règlement (CE) n° 535/97 du Conseil, du 17 mars 1997, ne s'opposent pas à l'application d'une disposition d'un traité bilatéral conclu entre un État membre et un pays tiers, qui confère à une indication de provenance géographique simple et indirecte de ce pays tiers une protection dans l'État membre importateur qui est indépendante de tout risque de tromperie et qui permet d'empêcher l'importation d'une marchandise légalement commercialisée dans un autre État membre.
- 2) L'article 28 CE s'oppose à l'application d'une disposition d'un traité bilatéral conclu entre un État membre et un pays tiers qui confère à une dénomination ne se référant ni directement ni indirectement dans ce pays à la provenance géographique du

produit qu'elle désigne une protection dans l'État membre importateur qui est indépendante de tout risque de tromperie et qui permet d'empêcher l'importation d'une marchandise légalement commercialisée dans un autre État membre.

- 3) L'article 307, premier alinéa, CE doit être interprété en ce sens qu'il permet à une juridiction d'un État membre, sous réserve des vérifications à opérer par celle-ci au vu notamment des éléments fournis par le présent arrêt, d'appliquer des dispositions de traités bilatéraux tels que ceux en cause au principal, conclus entre cet État et un pays tiers, comportant la protection d'une dénomination de ce pays tiers, même si ces dispositions se révèlent contraires aux règles du traité CE, au motif qu'il s'agit d'une obligation qui résulte de conventions conclues antérieurement à la date d'adhésion à l'Union européenne de l'État membre concerné. Dans l'attente que l'un des moyens visés à l'article 307, deuxième alinéa, CE permette d'éliminer d'éventuelles incompatibilités entre une convention antérieure à une telle adhésion et ledit traité, le premier alinéa dudit article autorise cet État à continuer d'appliquer une telle convention pour autant qu'elle comporte des obligations auxquelles celui-ci demeure tenu en vertu du droit international.

(¹) JO C 245 du 1.9.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 6 novembre 2003

dans l'affaire C-243/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Ascoli Piceno): Piergiorgio Gambelli e.a. (¹)

«Droit d'établissement — Libre prestation des services — Collecte dans un État membre de paris sur les événements sportifs et transmission, par l'Internet, vers un autre État membre — Interdiction sous peine de sanctions pénales — Législation d'un État membre réservant à certains organismes le droit de collecter des paris»

(2004/C 7/10)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-243/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale di Ascoli Piceno (Italie) et tendant à obtenir, dans la

procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Piergiorgio Gambelli e.a., une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 43 CE et 49 CE, la Cour, composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans et J. N. Cunha Rodrigues, présidents de chambre, MM. D. A. O. Edward (rapporteur) et R. Schintgen, Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 6 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Une réglementation nationale qui interdit — sous peine de sanctions pénales — l'exercice d'activités de collecte, d'acceptation, d'enregistrement et de transmission de propositions de paris, notamment sur les événements sportifs, en l'absence de concession ou d'autorisation délivrée par l'État membre concerné, constitue une restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services prévues respectivement aux articles 43 CE et 49 CE. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si une telle réglementation, au regard de ses modalités concrètes d'application, répond véritablement aux objectifs susceptibles de la justifier et si les restrictions qu'elle impose n'apparaissent pas disproportionnées au regard de ces objectifs.

(¹) JO C 245 du 1.9.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 25 novembre 2003

dans l'affaire C-278/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

«Manquement d'État — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Inexécution — Article 228 CE — Sanctions pécuniaires — Astreinte — Qualité des eaux de baignade — Directive 76/160/CEE»

(2004/C 7/11)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-278/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valero Jordana) contre Royaume d'Espagne (agent: M. S. Ortiz Vaamonde) ayant pour objet, d'une part, de faire constater que, en ne prenant pas les mesures